



EXTRAIT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **DE L'UNIVERSITE OMNIA OMNIBUS**

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent règlement de l'Université *Omnia Omnibus* est élaboré au profit de la communauté universitaire. Par conséquent, tout(e) étudiant(e) est censé (e) en connaître la teneur de ses dispositions.
- Article 2 :** Tout(e) étudiant(e) de l'Université *Omnia Omnibus* doit observer fidèlement les normes relatives à l'organisation générale et à la discipline, en premier lieu en ce qui concerne le programme des études, l'assistance régulière aux cours, les examens, comme aussi toutes les autres dispositions concernant la vie de la Faculté.
- Article 3 :** Tout(e) étudiant(e) est tenu(e) de suivre l'ensemble du programme d'études auquel il (elle) est inscrit(e). Il (elle) est obligé(e) d'assister régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles, stage et toute autre activité prévue dans son programme de formation.
- Article 4 :** La participation aux interrogations et à toute autre forme d'évaluation est non-négociable.
- Article 5 :** Toute absence doit être justifiée. Lorsque pour des raisons de recherche ou pour des raisons personnelles, l'étudiant(e) désire s'absenter de la Faculté pour une durée dépassant 3 jours, les congés et les vacances académiques non-compris, il (elle) est tenu(e) d'obtenir au préalable une autorisation écrite des Services académiques.
- Article 6 :** Tout(e) étudiant(e) doit du respect aux autorités académiques, aux enseignants et à tous les membres du personnel de l'Université *Omnia Omnibus*. Son comportement doit être fraternel envers ses camarades.
- Article 7 :** Tout(e) étudiant (e) doit respecter et protéger l'intégrité spirituelle, psychique, corporelle et sexuelle des autres membres de la communauté universitaire, étant tous et toutes conscient (e)s de la politique de tolérance zéro qu'adopte l'Université *Omnia Omnibus* en matière des abus sexuels, d'autorité, de pouvoir.

Chacun s'engage à suivre scrupuleusement les mesures prises par l'Université pour prévenir et éviter de tels abus.

Article 8 : En toute occasion, tout(e) étudiant(e) de l'Université *Omnia Omnibus* est tenu(e) de faire preuve de la tolérance, de la décence, du respect de la personne humaine, des convictions personnelles et de la liberté d'autrui.

Article 9 : L'usage des téléphones cellulaires pendant les cours et les examens est strictement interdit.

Article 10 : Tout(e) étudiant(e) aura à cœur de veiller impérativement à la bonne réputation de l'Université *Omnia Omnibus*. Par conséquent, il (elle) ne peut engager son renom dans aucune action préjudiciable. Toute manifestation, tout écrit engageant de quelque manière que ce soit l'honneur de l'Université *Omnia Omnibus* ou de ses membres doit recevoir l'autorisation préalable de l'autorité académique.

Article 11 : Tout affichage dans l'enceinte ou le bâtiment de l'Université, tout envoi de rapport, pétitions ou memorandum, à des personnes extérieures à l'Université *Omnia Omnibus* sont soumis au visa préalable du Doyen de la Faculté.

Article 12 : L'étudiant(e) ne pourra fonder des associations, clubs ou autre groupe étudiantin sur le territoire de l'établissement ou même en dehors de celui-ci même au nom de l'établissement, sans l'autorisation préalable du Comité de gestion.

Article 13 : Les groupements d'étudiants ne pourront utiliser les locaux de l'établissement qu'avec l'autorisation de l'autorité académique.

Article 14 : Nul n'est autorisé sans accord préalable de l'autorité académique, à se livrer à des opérations commerciales ou financières dans l'enceinte de l'Université *Omnia Omnibus*.

Article 15 : L'étudiant(e) est responsable des dommages qu'il cause aux biens de l'Université *Omnia Omnibus* : bâtiments, mobiliers, livres de la bibliothèque, équipement didactique, etc.

Article 16 : Les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement aux dispositions du présent règlement sont les suivantes :

1. L'admonition (avertissement, réprimande sévère)
2. La suspension du droit de fréquenter l'Université *Omnia Omnibus* pour une durée n'excédant pas 2 mois
3. La suspension du droit de fréquenter l'Université *Omnia Omnibus* pour une durée supérieure à 2 mois, mais inférieure à une année académique
4. Exclusion définitive de l'Université *Omnia Omnibus*.

Les deux premières sanctions sont prises par l'Autorité ayant dans ses attributions le Secrétariat Général Académique. Tandis que les deux autres par le Recteur, le Comité de gestion entendu.

Article 17 : Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que si l'étudiant(e) a été préalablement entendu. Si l'étudiant(e) ne répond pas à la convocation, la sanction sera prononcée sans qu'il (elle) soit entendu(e).

- Les décisions sont motivées et communiquées par écrit à l'étudiant et à ses parents ou tuteurs ou éventuellement à son supérieur ecclésiastique.
- Le droit de recours est garanti.

II. DU PROCESSUS DE RECRUTEMENT À L'UNIVERSITE OMNIA OMNIBUS

Article 18 : Le processus d'inscription à l'Université *Omnia Omnibus* commence par le remplissage correctement de la fiche d'inscription sur www.universiteomniaomnibus.com en veillant très attentivement d'écrire sans faute d'orthographe les nom, post-nom et prénom.

Article 19 : Au terme de la démarche, il est impératif de retenir le numéro matricule attribué. Ce numéro matricule va être un identifiant ayant un caractère obligatoire par lequel le (la) candidat(e) bénéficiera l'autorisation d'accès au campus, à la bibliothèque, au paiement des frais académiques à la banque, à l'enrôlement et surtout à son compte de publication des résultats académiques en ligne.

Article 20 : Le (la) candidat(e) doit enregistrer, imprimer et signer à la 2^{ème} page de cette fiche pour la déposer avec les autres éléments constitutifs du dossier à l'un des Campus de l'Université *Omnia Omnibus*.

Article 21 : Le (la) candidat(e) est tenu de payer à ProcFin banque le montant exigé de frais d'inscription et des examens d'aptitude physique au numéro K01-09372.

Article 22 : Le (la) candidat(e) doit se munir de ces éléments constitutifs du dossier : la rame de papier duplicateur ; la fiche d'inscription en ligne imprimée ; la lettre manuscrite de demande d'inscription adressée au Recteur de l'Université *Omnia Omnibus*, en insistant sur : la Faculté, Filière, Promotion et de l'année d'inscription ; les originaux et copies des bulletins de 5^{ème} et 6^{ème} années secondaires; l'original et la copie du diplôme d'Etat (ou À qui de droit ou Attestation de réussite de l'Inspection Générale de l'EPST) ; les originaux et copies des certificats d'études faites après l'obtention du diplôme d'Etat (si c'est nécessaire); le certificat d'aptitude physique (Consultation et Examens du médecin se font à l'Université); l'attestation de naissance ; la lettre de recommandation d'une autorité ecclésiastique (Curé, Pasteur etc.), en insistant sur la moralité et les aptitudes du (de la) candidat (e) à coopérer pour une action instructive commune réussite ; la lettre de prise en charge, adressée au Recteur de l'Université *Omnia Omnibus* (en insistant sur la capacité du tuteur à subvenir au besoin du (de la) candidat (e), à défaut la preuve de l'institution boursière et les quatre photos passeport.

III. DE LA COORDINATION ESTUDIANTINE À L'UNIVERSITE OMNIA OMNIBUS

Article 23 : Les étudiants sont présentés :

- Au niveau de l'Université *Omnia Omnibus* : par le (la) Président(e) de la Coordination estudiantine ;
- Au niveau de la Faculté : par un Délégué(e) facultaire ;
- Au niveau de la promotion : par un Chef(e) de Promotion et son Adjoint(e).

Article 24 : La Coordination estudiantine est un organe par lequel le (la) Président(e) est informé(e) des problèmes de la communauté universitaire et de pouvoir rendre compte aux étudiants de ses démarches et de leur aboutissement.

Article 25 : La Coordination estudiantine est composée du (de la) Président(e) de la Coordination, le Cabinet du (de la) Président(e), les délégués de chaque Faculté, les Chefs de Promotion et leurs Adjoints.

Article 26 : Le (la) Président(e) des étudiants est responsable devant les autorités académiques de toute question en rapport avec la vie communautaire des étudiants et de la réalisation des objectifs de l'Université *Omnia Omnibus*. Il (elle) convoque et préside, au moins une fois le trimestre que les circonstances l'exigent avec les autorités compétentes pour étudier les problèmes qui se posent dans la vie communautaire des étudiants.

Article 27 : La présidence de la Coordination est rotative d'une Faculté en une autre, d'une année académique en une autre. En cas d'empêchement, le (la) délégué(e) le plus en âge assure l'intérim du (de la) Président(e) de la Coordination.

Article 28 : Les élections générales à l'Université *Omnia Omnibus* se passent comme suit :

- L'élection du (de la) Président(e) de la Coordination se fait par tous les étudiants de l'Université *Omnia Omnibus* ;
- L'élection du (de la) Délégué(e) se fait uniquement par les étudiants d'une Faculté bien précise ;
- Les élections du (de la) Chef de Promotion et son Adjoint(e) se font uniquement par les étudiants d'une Promotion bien précise.

Article 29 : Au sortir de son élection, le (la) Président(e) de la Coordination est tenu(e) à présenter au Comité de gestion en vue de bénéficier d'une décision rectorale des membres de son Cabinet et Ministres n'excédant pas 10 étudiants qui vont l'accompagner à bien exercer son mandat.

Article 30 : La nomination de la Commission électorale ayant responsabilité d'assurer le processus électoral, les modalités des élections, la désignation de la Faculté d'où ressortira le (la) Président(e) de la Coordination et autres dispositions pratiques sont fixés par la décision rectorale signée et publiée de préférence un mois avant l'investiture de la Coordination.

Article 31 : La Coordination estudiantine est investie par le Recteur de l'Université *Omnia Omnibus* à la fête de Saint Thomas-d'Aquin Patron des Universités catholiques.

Article 32 : Puisque l'Université *Omnia Omnibus* a quatre Campus, chacun de ses campus est représenté par un délégué facultaire. Par conséquent, ce délégué facultaire assure les tâches du (de la) Vice-président(e) de la Coordination dans sa Faculté.

Article 33 : La promotion est l'ensemble d'étudiants d'une année. Pour chaque Promotion, il est élu un (une) Chef(e) de Promotion et un (une) Chef(e) de Promotion Adjoint(e).

Article 34 : Le (la) Chef(e) de Promotion est chargé(e) de promouvoir tout ce qui est susceptible d'améliorer le système d'enseignement et de concourir à la réalisation des objectifs. Il veille avec l'appariteur et les autorités académiques, à la bonne organisation des enseignements et des travaux pratiques, de la bibliothèque et en général, des activités de la promotion. Il lui convient notamment :

- De veiller et de signer les fiches de prestation ;
- De centraliser la commande et la distribution des documents de travail ;
- De formuler des suggestions et des propositions quant à l'organisation des examens partiels et les examens semestriels ;
- De faire au (à la) Président(e) des suggestions utiles relatives aux points inscrits ou à faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil des étudiants

Article 35 : Dans le cas où plusieurs promotions suivent simultanément un même enseignement, le (la) Chef(e) de la Promotion la plus élevée ou nombreuse assume toutes les tâches.

Article 36 : Le (la) Chef(e) de Promotion Adjoint(e) assiste le (la) Chef(e) de Promotion dans l'ensemble de ses attributions et le (la) remplace en cas d'absence.

Article 37 : Tous les représentants des étudiants sont élus pour une mandature d'une année académique

IV. DE L'ORGANISATION DES EXAMENS SEMESTRIELS À L'UNIVERSITÉ OMNIA OMNIBUS

Article 38 : Il est organisé une épreuve portant sur toutes les matières prévues au programme à la fin de chaque semestre.

Article 39 : Tous les examens se déroulent selon les dispositions pratiques indiquées par l'Autorité ayant dans ses attributions le Secrétariat Général Académique.

Article 40 : La nature des épreuves, l'horaire des examens, les locaux choisis pour les examens, la liste des surveillants, l'horaire de délibération sont portés à la connaissance des professeurs et des étudiant par voie d'affichage en ligne et aux valves avant le début de blocus par le Décanat

Article 41 : Ne peut prendre part à la session semestrielle, l'étudiant(e) ayant :

- Pris convenablement son inscription et sa réinscription ;
- Payé la totalité des frais académiques exigés ;

- Souscrit à la session (enrôlé) ;
- Suivi régulièrement l'ensemble de cours.

- Article 42 :** L'heure du début de l'examen est comptée à partir de la remise du questionnaire aux étudiants se trouvant dans la salle.
- Article 43 :** Tout(e) étudiant(e) doit se soumettre au principe de la ponctualité dont les autorités veilleront avec rigueur.
- Article 44 :** Tout déplacement dans la salle d'examen est prohibé ; sauf sur autorisation préalable du surveillant.
- Article 45 :** Aucune sortie de la salle d'examen ne sera autorisée dès lors que l'examen a commencé. Par conséquent, chaque étudiant(e) doit prendre toutes les dispositions utiles avant d'accéder à la salle d'examen.
- Article 46 :** Toute causerie ou tout entretien entre étudiants dans la salle d'examen sans l'autorisation du surveillant est strictement interdit. Au cas contraire, le surveillant peut soit déplacer l'étudiant(e), soit lui ravir la copie de l'examen.
- Article 47 :** Tout cas de tricherie (échange des copies, coupon dans les trousseaux, etc.) sera sanctionnée par la signature d'un procès-verbal dont la conséquence sera, l'annulation pure et simple de la session ou l'exclusion définitive de l'étudiant(e) dans l'établissement suivant la gravité des faits de tricherie.
- Article 48 :** A la fin de chaque examen, tout étudiant est obligé de signer sur la liste de présence.
- Article 49 :** Tout examen oral doit se passer d'un témoin délégué par l'Autorité ayant dans ses attributions le Secrétariat Général Académique.
- Article 50 :** Le port de sac est strictement interdit dans la salle d'examen. Tout appareil de communication doit rester éteint dès l'entrée dans la salle d'examen.
- Article 51 :** Du portail d'entrée de l'Université à la porte de la salle d'examen, l'étudiant(e) devra être attentif(ve) aux directives qui lui seront communiquées en vue d'éviter tout éventuel dérapage et susceptible de l'aider à présenter sa session avec succès.
- Article 52:** Dans la salle d'examen, l'étudiant(e) doit se soumettre aux ordres donnés par les surveillants sous peine d'être expulsé(e).
- Article 53 :** Toute autre faute commise, et n'ayant pas été prévue dans ce règlement sera appréciée et sanctionnée conformément au règlement général de l'Université.
- Article 54 :** Tout(e) étudiant(e) a droit de présenter l'épreuve de fin d'année à conditions de suivre tous les cours et pris part à tous les exercices inscrits au programme. Des absences équivalentes au tiers de l'année prive l'étudiant(e) du droit de s'inscrire aux examens. Les oppositions aux inscriptions fondées sur ce motif sont décidées par l'Autorité ayant dans ses attributions le Secrétariat Général Académique ; et elles sont notifiées au Recteur et à l'intéressé cinq jours au moins avant la date fixée pour l'enrôlement à la session semestrielle.

Article 55 : L'étudiant(e) qui désire se présenter aux examens semestriels est tenu(e) de s'enrôler dans le délai fixé par le calendrier académique.

Article 56 : L'épreuve d'une année d'études comprend :

- Les interrogations sommatives organisées pendant l'année ;
- Les travaux pratiques effectués durant l'année et qui ont fait l'objet d'une appréciation chiffrée ;
- L'organisation d'une enquête sur terrain ;
- La présentation des résultats de la recherche dans une forme précise (TFC ou Mémoire) ; claire et correcte. Il doit comporter 60 à 100 pages dactylographiées.

Article 57 : Le choix du sujet des travaux est à faire en collaboration avec le Décanat de la Faculté en tenant compte de la spécificité de chaque sujet et en désignera le Directeur du travail, après avoir entendu le Conseil facultaire.

Les projets de Mémoire et TFC sont à déposer au Décanat à la fin du mois de mai pour les étudiants de 2^{ème} Licence/LMD et de 1^{ère} de Master.

Toute modification du sujet doit être approuvée par le Décanat. L'étudiant(e) qui désire introduire une telle modification en fera la demande par écrit.

Article 58 : La date limite du dépôt des Mémoires et Travaux de Fin de Cycle est fixée dans le calendrier académique de l'année en cours.

Article 59 : L'étudiant(e) peut présenter séparément les examens et le travail ; les premiers devant être achevés avant la fin des sessions des examens, le second au plus tard la fin de l'année académique suivante.

Article 60 : Le résultat de l'épreuve est déterminé en tenant compte des appréciations chiffrées obtenues dans chacune des parties constituantes.

Le total de ces éléments constitue la base d'appréciation du jury.

Article 61 : La pondération rattachée à une matière dépend de son importance pour l'atteinte des objectifs éducationnels de la filière d'études. La façon de prendre en compte les résultats obtenus aux interrogations et aux travaux pratiques organisés au cours de l'année sera déterminée par le professeur, titulaire du cours sur approbation de l'Autorité ayant dans ses attributions le Secrétariat Général Académique.

Article 62 : Tout(e) récipiendaire a le droit de présenter l'épreuve de fin des cours pendant l'année académique. Nul ne peut présenter plus de quatre session pour une même épreuve

Article 63 : Des examens peuvent être organisés en dehors des sessions prévues pour les examens. L'organisation des examens hors-session et 1^{ère} session se fera suivant les dispositions ci-dessous :

- Un examen hors session ne peut être organisé que si l'ensemble de la matière a été donnée ;
- Le nombre d'examens hors session ne peut dépasser 1/3 des matières prévues au programme

- Article 64 :** Quand un cours est assuré par un professeur visiteur, l'examen pourrait être organisé immédiatement après la fin des enseignements.
- Article 65 :** Toutes les épreuves se font publiquement et ont lieu dans les locaux de l'Université *Omnia Omnibus*.
- Article 66 :** Lorsqu'un examen comporte une partie écrite et une autre orale, celle écrite précède l'orale. Tout examen oral doit être avisé au début du blocus.

V. DE LA PROMOTION DES VALEURS À L'UNIVERSITÉ OMNIA OMNIBUS

- Article 67 :** Au début de l'année académique, l'étudiant (e) s'engage par écrit à rester fidèle à la foi de l'Eglise, à concevoir ses études comme un service à la communauté chrétienne et à la nation, à se conformer aux statuts et règlement de l'Institution, à contribuer par son comportement au rayonnement de la foi et valeurs chrétiennes.
- Article 68 :** En tant que haut lieu du savoir, l'Université *Omnia Omnibus* invite toutes les parties prenantes à la formation et à la recherche, de veiller à la promotion des valeurs morales et éthiques comme levier de toutes les actions dans la volonté « d'enseigner autrement, d'administrer autrement et d'évaluer autrement ».
- Article 69 :** L'Université *Omnia Omnibus* étant une Institution catholique en partenariat avec les institutions internationales contribue à la promotion des valeurs évangéliques, le respect de l'intégrité, la protection des enfants, mineurs et personnes vulnérables. Tout acte contraire à ces valeurs est passible d'une sévère sanction.
- Article 70 :** « Tout manquement d'un membre du personnel à ses obligations professionnelles ou aux obligations liées à son état, toute atteinte à la moralité publique constitue une faute disciplinaire qui exige une sanction ». À cet effet, l'application des sanctions, telles que prévues dans les textes légaux et réglementaires, doit être rigoureuse.
- Article 71 :** Tout(e) étudiant(e) qui commettra un manquement contre la promotion des valeurs, nuisible à la réputation de l'Université est passible d'une sanction sévère et exemplaire.

VI. DU CODE VESTIMENTAIRE À L'UNIVERSITÉ OMNIA OMNIBUS

Article 72 : Les attitudes interdites au sein de l'Université *Omnia Omnibus*:

- 1) S'exprimer en langues vernaculaires ;
- 2) Expression langagière facile, peu ou non courtoise ;
- 3) Fumer la cigarette, pipe, la cocaïne, cigare, chicha ou toute forme de tabac pour des fins non thérapeutique dans l'enceinte de l'Université *Omnia Omnibus* et ses environs ;
- 4) Coiffures avec teinture à éclat ;
- 5) Port de casque ou oreillette dans l'auditoire ;
- 6) Cheveux et barbes non coiffés et non peignés;
- 7) Raie sur les sourcils ;
- 8) Tresse à la *Rastaman* ;
- 9) Coiffure et tresse extravagantes ;
- 10) Maquillage exagéré ;
- 11) Chainette au pied ;
- 12) Bagues aux orteils ;
- 13) Plusieurs boucles au nez ;
- 14) Modes fashionnes
- 15) Lunettes sur la tête ;
- 16) Tout habit froissé ou non repassé (même en lin) ;
- 17) Port des boucles d'oreille au nez ou la gourmette (bras au pied) ;
- 18) Port exagéré de *Mayaka*;
- 19) Cris ou chants à haute voix dans la cour, auditoire ou bâtiment de l'Université.

Article 73 : Les tenues vestimentaires interdite aux étudiantes de l'Université *Omnia Omnibus*:

- 1) Mini-jupe dépassant au loin les genoux qui exhibe les cuisses ;
- 2) Robe, blouse, chemise ou jupe transparentes ;
- 3) Robe courte au-dessus des genoux qui exhibe les cuisses;
- 4) Robe et blouse dos-nu ;
- 5) Robe ou jupe moulante ;
- 6) Robe Singlet;
- 7) Pantalon déchiré ;
- 8) Talon pointu dépassant 10 cm et sans prothèse ou lacets au mollet
- 9) Pantalon taille basse ;
- 10) Jupe longue, avec fente dépassant les genoux qui exhibe les cuisses;
- 11) Serre-corps;
- 12) Blouse taille basse qui exhibe le nombril nu;
- 13) Blouse bras cassés ;
- 14) Grosses boucles d'oreille ;
- 15) Habits fantaisistes ;
- 16) Culotte;

17) Tenue sportive.

Article 74 : Les tenues vestimentaires interdite aux étudiants de l'Université *Omnia Omnibus*:

- 1) Pantalon serre collant le corps humain ;
- 2) Maillot de corps ;
- 3) Culotte
- 4) Singlet
- 5) T-shirt avec écrits graffiti ou images obscènes ;
- 6) Bras cassé ;
- 7) Chemise déboutonnée ;
- 8) Babouches Lipapa ;
- 9) Tenue sportive ;
- 10) Pantalon court au-dessus des chevilles.
- 11) Pantalon bouffant ;
- 12) Jeans sale, déchiré ou délavé ;

